



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n°69 du 27 mars 2024**

### **Direction départementale des territoires et de la mer**

Arrêté n°DDTM34-2024-03-14776 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » sur la commune de Sète

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie**

Arrêté inter-départemental n°DREAL-INT-2024-02 portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) dans le cadre d'une étude portée par le CEN Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service territoire et urbanisme**

Affaire suivie par : STU / AP / AG  
Téléphone : 04 67 46 61 03  
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 26 MARS 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2024 - 03 - 14776**

### **portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » sur la commune de Sète**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-728 du 27 mars 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé dénommée « Entrée Est » au bénéfice de la commune de Sète ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-03-09328 du 27 mars 2018 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » et modification de son périmètre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-05-11959 du 25 mai 2021 portant modification du périmètre de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sète en date du 25 mars 2024, sollicitant, de monsieur le Préfet, le renouvellement de la zone d'aménagement différé « Entrée Est », et demandant le bénéfice du droit de préemption ;

**Considérant** que la commune de Sète, du fait de la rareté du foncier constructible, est soumise à une pression foncière importante ;

**Considérant** que le périmètre proposé est situé en entrée de ville, qu'il est aujourd'hui constitué en grande partie de friches industrielles, qui donnent une image dégradée de la ville ;

**Considérant** que le schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau prévoit à la fois une capacité d'accueil importante pour la commune de Sète ainsi qu'un important renouvellement urbain de la commune sur ce secteur, et qu'à ce titre la zone d'aménagement différé est compatible avec le schéma de cohérence territoriale ;

**Considérant** que la création de la zone d'aménagement différé a permis à la commune de commencer les acquisitions foncières mais qu'à ce jour, celles-ci ne sont pas achevées et que la commune n'est pas maître du foncier sur la totalité du périmètre ;

**Considérant** que le renouvellement de la zone d'aménagement différé permettra à la commune de poursuivre les acquisitions foncières afin de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012-01-728 du 27 mars 2012 portant création de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » sur la commune de Sète est prorogé pour une durée de 6 ans.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-05-11959 du 25 mai 2021 définissant :

- le périmètre de la zone d'aménagement différé ;
- la liste des parcelles concernées par la zone d'aménagement différé ;
- la superficie de la zone d'aménagement différé d'environ 102,6 hectares,

demeure inchangé.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012-01-728 du 27 mars 2012 demeurent inchangés.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Sète.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires territorialement compétents ;
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
**Service territoire et urbanisme**

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Monsieur le Maire de Sète

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-INT-2024-02**  
**portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions**  
**de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de**  
**Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) dans le cadre d'une étude portée par le CEN**  
**Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions**



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Ariège



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Aude



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet du Gard



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet du Gers



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La préfète du Lot



**PRÉFET  
DE LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet du Tarn



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de Tarn-et-Garonne



**vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

**vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

**vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

**vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M.Simon BERTOUX préfet de l'Ariège,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M.Christian POUGET préfet de l'Aude,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M.Jérôme BONET préfet du Gard,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE préfet du Gers,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault,



**vu** l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2023 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Claire RAULIN, préfète du Lot,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées Orientales,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 20 septembre 2023 nommant M. Michel VILBOIS préfet du Tarn,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2023 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet du Tarn-et-Garonne,

**vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**vu** les arrêtés préfectoraux n° AS 09-2024-03-01, AS11-2024-03-01, AS 12-2024-03-01, AS 30-2024-03-01, AS 31-2024-03-01, AS 32-2024-03-01, AS 34 -2024-03-01, AS 46-2024-03-01, AS 48-2024-03-01, AS 65-2024-03-01, AS 66-2024-03-01, AS 81 - 2024-03-01, et AS 82-2024-03-01, portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

**vu** les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

**vu** l'arrêté préfectoral n°2021-s-24 du 5 août 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, perturbation intentionnelle et de prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**considérant** qu'il a été omis l'intégration de plusieurs personnes participants au programme ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Modification liste des personnes autorisées

L'article 2 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est complété comme suit :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, Nature en Occitanie et leurs partenaires nommés dans le tableau-ci-dessous sont autorisés à effectuer les opérations définies selon les modalités du tableau suivant et selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) :

Prénom	Structure	Capture Cistude d'Europe	Prise de sang	Pose de matériel embarqué	Transport ponctuel dans le cadre d'un sauvetage (récupération d'individus/curage, etc)	Département pour les opérations de capture cistude	Nombre d'individus pour la durée de la dérogation (2021, 2022, 2023)
Lionel	CEN Occitanie	x	x	x	x	Occitanie	90 Cistudes
Olivier	CEN Occitanie	x		x	x	Occitanie	300 Cistudes
Marine	CEN Occitanie				x	34	300 Cistudes
Célia	CEN Occitanie	x		x	x	30	100 Cistudes
Olivier	UPVD- CEFREM	x	x	x	x	66, 11	120 Cistudes
Anne-sophie	UPVD- CEFREM / DNC	x	x		x	66, 11	40 Cistudes
Jérémy	Nymphalis	x			x	Occitanie	30 Cistudes
Cyril	CEN Occitanie	x			x	34	150 Cistudes
Pauline	StatPOP	x	x		x	Occitanie	150 Cistudes
Serge	EPTB	x			x	30	50
Tatiana	CEN Occitanie	x			x	30	100 Cistudes
Jean-Michel	Nature En Occitanie	x		x	x	Occitanie	300
Gilles	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65,	100
Simon	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65, 82	100
Mathieu	Nature En Occitanie	x			x	31	10
Dominique	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Christophe	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Nicolas	Département du Gers	x			x	32	100
Gwenaël	Institution Adour	x			x	32, 65	100

Gwenaël Chaudron de l'institution Adour, a en responsabilité pour la campagne 2024 les quatre stagiaires suivants :

- Chloé Tucoulet
- Sylvanna Rasquin
- Lucile Gonn
- Julie Sassus

Ces personnes bénéficieront d'une formation à la manipulation puis pourront opérer aux captures.

### ARTICLE 2 – Actualisation période de validité

L'article 4 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 par le CEN Occitanie et ses partenaires sur les spécimens de Cistude d'Europe faisant l'objet de la présente dérogation et selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. »

### **ARTICLE 3 – Autres mesures**

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

### **ARTICLE 4 – Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte chaque année, le 31 janvier de l'année suivante au plus tard à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

### **Article 5 – Transmission des données et publication des résultats**

Les bénéficiaires de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur(s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

### **Article 6 – Autres accords ou autorisations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

### **Article 7 – Modification de la demande - Incidents**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 8– Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 – Délais et voies de recours – Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des

actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

### **Article 11 – Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le(s) préfet(e-s)  
Par délégation

Le directeur de l'écologie  
de la DREAL Occitanie

Vassilis SPYRATOS

Vassilis  
SPYRATOS  
vassilis.spyra  
tos

Signature  
numérique de  
Vassilis SPYRATOS  
vassilis.spyratos  
Date : 2024.03.27  
11:41:16 +01'00'